

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROQUETTE Frères

1, rue de la Haute Loge
62136 Lestrem

Références : HC/ML B1-1044-2024
Code AIOT : 0007002546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon

et ses dérivés. Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries: l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés. L'entreprise se positionne ainsi parmi les leaders mondiaux dans la production de plusieurs produits tirés de l'amidon dont les polyols et les sucres secs. Le site de Lestrem constitue le site historique de l'entreprise. Il emploie à lui seul environ 2 500 personnes et transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de quelque 600 références différentes. Le site s'étend sur une superficie de 150 hectares et est situé sur les communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais). Cette visite s'est tenue dans le cadre d'un gros dépassement survenu à l'occasion du contrôle inopiné 2023 sur la tour d'atomisation n°7. L'Inspection a profité du contrôle inopiné 2024 pour faire le point sur ce gros dépassement ainsi que sur les actions attendues par l'exploitant suite à l'action nationale 2023 sur les rejets atmosphériques.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle du respect des valeurs limite d'émissions	AP Complémentaire du 28/12/2001, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des incidents, anomalies, accidents	AP Complémentaire du 28/12/2001, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'émissaire qui avait fait l'objet d'un gros dépassement (résultat > 2 fois la Valeur Limite d'Emission autorisée) à l'occasion du contrôle inopiné 2023, à savoir la tour d'atomisation n°7 (Unité d'Exploitation Sucres), n'a pas présenté de dépassement lors du contrôle 2024. L'exploitant s'est engagé à modifier ses installations de traitement de l'air sur cet émissaire suite à l'analyse menée en interne sur les causes dudit dépassement.

Le nouvel équipement choisi devrait être totalement opérationnel pour la fin de l'année 2024.

Un autre émissaire, le VOMM5 (Atelier Multiproduits), a présenté un nouveau gros dépassement lors du contrôle 2024. Une démarche similaire à celle menée pour la tour d'atomisation n°7 est en cours de déploiement à l'initiative de l'exploitant, sans attendre la transmission du présent rapport.

La visite a également été l'occasion de constater l'avancement du plan d'actions de l'exploitant

suite à l'action nationale 2023 sur les rejets atmosphériques. Un travail significatif a été mené tout au long de l'année 2024.

L'Inspection attend toutefois des justificatifs complémentaires pour solder notamment le fait susceptible de suites mis en évidence à l'occasion de la visite de 2023 et portant sur la conformité des cheminées des atomiseurs de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle du respect des valeurs limite d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2001, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Arrêté interpréfectoral complémentaire du 28/12/2001 autorisation la Société ROQUETTE Frères à exploiter une nouvelle amidonnerie de maïs dans l'enceinte de son usine située sur le territoire des communes de Merville (Nord), La Gorgue (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) [...] Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique 4.3 - Rejets 4.3.1 - Tous les rejets gazeux canalisés contenant des poussières doivent faire l'objet d'un dépoussiérage. Après traitement, les rejets à l'atmosphère des effluents gazeux doivent respecter la valeur limite de 40 mg/Nm ³ . [...] Arrêté interpréfectoral complémentaire du 18/12/2023 imposant à la Société ROQUETTE Frères de respecter, à compter du 04/12/2023 les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...] Article 5 - Respect des Niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles Article 5.1 - Surveillance des émissions dans les effluents gazeux canalisés 5) Atomiseurs UES La valeur limite d'émission en concentration pour les poussières de 40 mg/Nm ³ est confirmée avec une fréquence de surveillance minimale annuelle. [...]
Constats : Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques pour l'année 2023, mandaté par la DREAL HdF auprès du laboratoire CERECO et réalisé les 24-25-26 et 27/07, a enregistré un dépassement important de la valeur limite d'émission sur un des émissaires principaux de l'établissement, à savoir la tour d'atomisation n°7 (TA7) de l'Unité d'exploitation UES (Sucres). Le rapport, transmis tardivement par le laboratoire à l'Inspection le 08/01/2024, fait état des résultats suivants : - Prélèvement du 27/07/2023 , Concentration mesurée sur la TA7 = 88,51 mg/Nm ³ pour une valeur limite d'émission = 40 mg/Nm ³ pour un débit = 10180 Nm ³ /h

Cette valeur limite d'émission est issue de la MTD n°5 du BREF FDM (directive européenne IED sur les émissions industrielles s'appliquant à l'activité de l'établissement), entrant en vigueur à compter du 04/12/2023 mais déjà applicable au site au travers d'arrêtés préfectoraux dont l'AiPC du 28/12/2001.

L'émissaire TA7, en dépassement important en 2023, avait déjà fait l'objet de dépassements lors des contrôles inopinés 2017, 2018 (pour les 2 contrôles inopinés programmés cette année-là) et 2021, lesdits dépassements étant toutefois moins importants que celui de 2023.

Le résultat du contrôle inopiné 2024, réalisé par le laboratoire KALI AIR lors de la semaine de prélèvement se tenant du 17 au 21/06, est le suivant :

- concentration de 4,7 mg/Nm³ en moyenne (pour une VLE fixée à 40 mg/Nm³, comme précisé ci-avant).

L'émissaire TA7 ne présente pas de dépassement de sa valeur limite d'émission à l'occasion du contrôle inopiné 2024.

Interrogé sur les actions menées sur cet émissaire suite à la transmission des résultats du contrôle inopiné 2023, l'exploitant a apporté les réponses suivantes :

En 2023, l'exploitant a procédé à 2 contrôles d'autosurveillance sur l'émissaire concerné aux dates et avec les résultats suivants :

- 26/06/2023 : concentration de 48,6 mg/Nm³ (dépassement) avec un débit de 29 591 Nm³/h ;

- 05/07/2023 : concentration de 17,1 mg/Nm³ (conformité) avec un débit de 37 087 Nm³/h.

Le contrôle mené le 05/07 faisait suite au dépassement enregistré le 26/06, en conformité avec la procédure interne de l'exploitant qui stipule la nécessité de réaliser un nouveau prélèvement sur un émissaire en dépassement de la valeur limite d'émission 3 semaines maximum après la réalisation du premier contrôle.

Quant au résultat du contrôle inopiné 2023, celui-ci a été porté à la connaissance de l'exploitant le 08/01/2024, soit bien trop tardivement pour qu'un nouveau contrôle puisse être mené sur l'émissaire pour l'année 2023.

L'Inspection n'a pas d'observation à formuler vis-à-vis de l'exploitant qui a respecté les termes de sa procédure en réalisant un nouveau contrôle de l'émissaire en dépassement dans les délais fixés par celle-ci. Le résultat du contrôle du 05/07/2023 s'étant avéré conforme et celui du contrôle inopiné 2023 ayant été porté trop tardivement à sa connaissance pour qu'il puisse reconstruire l'émissaire en dépassement important, il n'y avait donc pas de raison technique ou réglementaire pour qu'un nouveau contrôle d'autosurveillance soit réalisé sur cet émissaire au titre de l'année 2023.

Quant au résultat du contrôle inopiné 2024 sur cet émissaire, celui-ci est conforme.

Indépendamment de ces dispositions qui concernent le laboratoire prestataire, l'exploitant a confirmé avoir d'ores et déjà entamé une réflexion sur l'émissaire TA7, sans attendre les résultats du contrôle inopiné 2023, suite aux dépassements récurrents survenus depuis quelques années et dont les éléments sont tracés au point de contrôle suivant.

Ces dépassements avaient effectivement fait l'objet d'un focus à l'occasion de l'action nationale 2023 sur les rejets atmosphériques, déployée au niveau de l'établissement lors d'une visite menée le 05/09/2023.

L'examen des suites de cette visite, dont l'exploitant a apporté des réponses par courrier du

23/04/2024, est détaillé dans les deux points de contrôle suivants.

Concernant les résultats du contrôle inopiné 2024 sur les autres émissaires contrôlés, seul l'émissaire VOMM5 de l'Unité d'exploitation Amidons (UEA) présente également un dépassement supérieur à 2 fois sa valeur limite d'émission autorisée (concentration moyenne mesurée de 224 mg/Nm3 pour une VLE de 10 mg/Nm3).

Sans attendre la réaction de l'Inspection, l'exploitant a transmis les éléments d'informations figurant à l'annexe confidentielle en raison de la présence d'informations sensibles.

Des actions correctives ont été mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'émissaire en dépassement. Le dernier contrôle d'autosurveillance réalisé montrait le retour à une situation de conformité.

L'exploitant s'est engagé à réaliser d'autres mesures de concentrations de poussières en autosurveillance pour valider l'efficacité des actions correctives sur l'émissaire concerné. Les résultats des derniers contrôles réalisés les 17 et 18/09/2024 sur les émissaires restants du contrôle inopiné 2024 n'ont pas présenté de dépassement des valeurs limites d'émission.

A noter que 2 émissaires n'ont pu être contrôlés à l'occasion de ce contrôle inopiné 2024 en raison d'une absence de production pour l'un d'entre eux (séchoir VOMM3) et d'une panne sur l'installation pour l'autre (séchoir amidon n°3). Le laboratoire n'étant plus en mesure d'intervenir cette année, ces émissaires seront contrôlés de façon prioritaire en 2025.

Observation n°1 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection les résultats de ses contrôles d'autosurveillance pour l'année 2024 afin de s'assurer du retour à une situation de conformité pérenne pour les 2 émissaires en gros dépassement lors des contrôles inopinés 2023 et 2024 (TA7 et VOMM5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection les résultats de ses contrôles d'autosurveillance pour l'année 2024 afin de s'assurer du retour à une situation de conformité pérenne pour les 2 émissaires en gros dépassement à l'occasion des contrôles inopinés 2023 et 2024 (TA7 et VOMM5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des incidents, anomalies, accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2001, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Tout dysfonctionnement (dans les circuits de fabrication, ouvrages de prétraitement, traitement interne ou externe...) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matières de rejet atmosphérique doit faire l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et des commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident.

Constats :

Les dépassements récurrents de la valeur limite d'émission sur la TA7, que ce soit lors de certains contrôles inopinés ou de ceux de l'autosurveillance de l'exploitant, avaient fait l'objet d'un point de contrôle et d'une observation spécifique lors de la visite du 05/09/2023 (PC n°7, observation n°9).

En 2023, l'exploitant avait expliqué qu'en réponse à ces dépassements récurrents, il avait fait procéder à une recherche des causes ainsi qu'une analyse des paramètres process. Celles-ci avaient mis en évidence un problème de captation des poussières fines émises par l'installation de traitement en place (laveur) lors de la fabrication d'un certain nombre de produits particuliers. Dans un premier temps, l'exploitant a tenté de déployer les mêmes plans d'actions que ceux mis en œuvre sur les autres tours d'atomisation un moment en dépassements avant de retrouver une situation de conformité pérenne, à savoir ajouter des buses pour augmenter le débit d'eau au niveau du laveur. Ces solutions n'ont pas fonctionné.

Selon l'exploitant, la problématique spécifique à l'émissaire viendrait de sa configuration « multiproduits » avec des variations de fabrication de produits plus conséquentes que sur les autres tours.

Des solutions sont à l'étude au niveau du site et la visite du jour a permis de faire le point sur l'état d'avancement de la démarche.

En attendant le déploiement de la solution choisie, l'émissaire reste sous surveillance.

L'exploitant a tenu à préciser que le nouvel équipement allait nécessiter des modifications assez conséquentes des tuyauteries en place ainsi que de l'accessibilité de l'équipement pour les futures maintenances, ce qui explique le coût global de l'intervention d'ores et déjà chiffré à quelque 800 k€.

L'Inspection n'a pas de remarque à formuler sur la démarche de l'exploitant qui est conforme aux éléments portés à sa connaissance dans sa réponse aux suites de la visite de 2023.

Elle note également la volonté de l'exploitant de mettre en œuvre des investissements significatifs pour un retour pérenne à une situation de conformité.

Pour mémoire, les tours d'atomisation contribuent à hauteur de quelque 30 % aux émissions globales de poussières de l'établissement.

L'Inspection recommande à l'exploitant de maintenir une vigilance particulière sur l'émissaire problématique jusqu'au retour à une situation de conformité pérenne. De son côté, l'Inspection suivra avec attention les résultats des contrôles d'autosurveillance qui lui seront transmis (cf. point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

A l'occasion de la visite du jour, il a été fait un point sur l'état d'avancement des engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 23/04/2024, en réponse aux suites de la visite du 05/09/2023. Pour mémoire, 1 fait susceptible de suites et 11 observations avaient été formulées.

* **Fait susceptible de suites : conformité des exutoires et des points de prélèvements.**

Faute de suffisance des informations à disposition, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un état des lieux de la conformité des exutoires et des points de prélèvements pour les émissaires principaux de l'établissement établis au nombre de 112 sur les quelque 670 que compte le site.

Cet état des lieux a été mené par le prestataire d'autosurveillance de l'exploitant qui a passé en revue l'ensemble des émissaires concernés et regardé ce qu'il était possible de faire en cas de non conformité. Son rapport définitif devait être transmis à l'exploitant pour le 22/06/2024.

Il a été convenu que le rapport définitif du prestataire soit transmis à l'Inspection avant les propositions de l'exploitant sur la remise en conformité des émissaires et l'échéancier associé.

Concernant les hauteurs de cheminées, l'état des lieux a été fait en distinguant celles dont la hauteur était inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 10 m fixée à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'état des lieux pour les cheminées des 6 atomiseurs de l'unité d'exploitation UES a d'ores et déjà mis en évidence que celles-ci étaient toutes non-conformes.

Afin d'apporter une réponse à ces non-conformités, compte-tenu de la difficulté technique que représenterait la rehausse des dites cheminées, l'exploitant propose de réaliser une étude des conditions de dispersion des gaz tel que le prévoit l'article 52 de l'arrêté ministériel susvisé.

Une réunion s'est déjà tenue avec le prestataire en charge de l'étude passant par un travail conséquent de collecte des données via les rapports d'autosurveillance depuis 2019.

L'exploitant a encore quelques éléments à transmettre au prestataire qui pourra ensuite lancer la modélisation.

Ont été également englobées dans l'étude les émissions de combustion, de fours...

L'exploitant prévoit la transmission de l'étude à l'Inspection pour la fin de l'année 2024 au vu du travail conséquent encore à réaliser.

En cas de compatibilité sanitaire des émissions vis-à-vis du voisinage, les hauteurs actuelles des cheminées seraient maintenues. Le cas échéant, une analyse technico-économique quant à la possibilité de modifier les hauteurs des cheminées contribuant aux niveaux de risques et/ou dégradant la qualité de l'air serait à mener.

Ce fait susceptible de suites ne peut donc pas être soldé. Pour autant, l'Inspection note la bonne avancée des démarches menées par l'exploitant compte-tenu de la charge de travail associée.

* **Observation n°1: transmission de la liste des émissaires principaux**

La liste des émissaires principaux et leurs caractéristiques a été transmise par courrier du 23/04/2024.

Cette observation peut être soldée.

* **Observation n°2 : plan des émissaires principaux**

Le plan des émissaires principaux a été transmis par courrier du 23/04/2024. Cette observation peut être soldée.

*** Observation n°3 : estimation des poussières diffuses**

L'exploitant devait réfléchir à une méthode de calcul de l'estimation des poussières diffuses émises par le site plus précise que la méthode forfaitaire jusqu'à présent utilisée et le cas échéant, à la possibilité d'équiper les postes de transfert concernés par des équipements de dépoussiérage adaptés.

L'exploitant signale ne pas encore avoir abordé ce sujet bien qu'il constitue un objectif pour l'année 2024. Cette observation ne peut donc pas être soldée.

*** Observations n°4 et 5 : Mise à jour de la procédure « Plan de surveillance des émissions dans l'air »**

La procédure de l'exploitant devait être complétée en y précisant les différents supports documentaires en place pour assurer cette surveillance, les paramètres suivis sur les émissaires prioritaires ainsi que les aspects "indisponibilité des installations de traitement de l'air" avec la stratégie à suivre en cas de dysfonctionnement de ces dernières.

L'exploitant précise que la mise à jour de la procédure n'est pas encore finalisée. Celle-ci le devrait à horizon du mois de septembre 2024. La mise à jour de cette procédure s'inscrit également dans le cadre de la démarche de certification ISO14001 de l'établissement dont l'audit de certification doit intervenir en fin d'année 2024.

Ces observations ne peuvent donc pas être soldées.

*** Observation n°6 : transmission des actions correctives mises en œuvre lors d'un dépassement important d'un émissaire contrôlé en autosurveillance**

Les éléments ont été transmis par courrier du 23/04/2024. Ils ont été jugés satisfaisants par l'Inspection. Cette observation peut être soldée.

*** Observation n°7 : justification à tout moment de l'absence de nécessité d'une évaluation en permanence des émissaires en raison d'un flux horaire inférieur à 5 kg/h**

L'exploitant a mis à jour les données pour l'année 2023 à partir des résultats d'autosurveillance et des contrôles inopinés, montrant que tous les émissaires du site (émissaires prioritaires et non prioritaires) présentaient un flux horaire inférieur à 5 kg/h.

Les débits d'air et les concentrations sont mesurés tandis que les flux annuels et moyens sont calculés en fonction du nombre d'heures de fonctionnement des émissaires

Un bandeau d'avertissement de la limite de 5 kg/h a été ajouté au fichier présenté en séance.

Si le calcul faisait état d'un dépassement de cette valeur seuil, l'exploitant se poserait la question de revoir la périodicité des contrôles, situation qui n'a pas été rencontrée récemment.

Il y a quelques années, la TA8 était concernée mais actuellement, celle-ci est à 2,47 kg/h, tout comme la TA3 qui est à 1,565 kg/h alors qu'elle aussi a été concernée précédemment.

L'exploitant propose de suivre ce paramètre lors des revues périodiques des résultats des prélèvements en poussières et de les acter par émissaire au travers du bilan annuel des émissions qui sera transmis annuellement.

L'Inspection prend note de la proposition de l'exploitant tout en rappelant que cette mesure de flux horaire ne repose que sur une voire plusieurs mesures (en tenant compte des éventuels recontrôles des émissaires en dépassement et des résultats du contrôle inopiné de l'année) en rapportant le flux mesuré au nombre d'heures de fonctionnement des émissaires considérés. La justification « à tout moment » n'est donc pas possible.

*** Observation n°8 : révision du programme de surveillance des émissaires sur la base d'une périodicité maximale de 3 ans pour le contrôle des émissaires prioritaires**

Actuellement, le programme de l'exploitant repose sur 3 périodicités : annuelle, 3 ans et 5 ans, fonction du débit des émissaires contrôlés.

L'exploitant propose, dès 2025, de basculer sur une fréquence à 2 niveaux sur l'ensemble des 112 émissaires principaux à savoir :

- un contrôle annuel sur les émissaires dont le débit d'air est supérieur à 50 000 Nm³/h ou dont le flux est supérieur à 1 tonne, quel que soit le débit, ainsi que pour les émissaires ciblés par la directive IED et repris dans l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 18/12/2023 ;
- un contrôle tous les 3 ans pour les autres émissaires, soit ceux dont le débit est compris entre 10 000 et 50 000 Nm³/h.

L'exploitant précise que le programme d'autosurveillance pour l'année 2024, transmis à l'Inspection, porte sur 66 émissaires dont 40 émissaires prioritaires (61%).

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il conviendra d'amender la procédure « Plan de surveillance des émissions dans l'air » avec ces nouvelles dispositions, en réponse aux observations n°4 et 5.

Ce point pourra être soldé avec la mise à jour de la procédure.

*** Observation n°9 : plan d'actions concernant l'émissaire en dépassement important lors du contrôle inopiné 2023**

Cf. point de contrôle précédent.

Ce point pourra être soldé courant 2025 avec le déploiement et le paramétrage des nouvelles installations de traitement.

*** Observation n°10 : Incrémentation systématique du fichier d'autosurveillance avec les actions correctives mises en œuvre ou en cours de déploiement.**

Cette observation rejoint l'observation n°6 considérée comme soldée.

Il appartiendra à l'exploitant d'être vigilant quant au renseignement rigoureux de ce fichier qui constitue le premier justificatif des actions correctives actées et mises en œuvre.

Ce fichier sera transmis à l'Inspection dans le cadre du bilan de l'année N-1 (cf. observation n°11).

*** Observation n°11 : transmission à l'Inspection du bilan environnement de l'année N pour le 31/03 de l'année N+1, comprenant les résultats de l'autosurveillance de l'année N (comparés aux VLE) avec les actions correctives déployées et en cours ainsi que la liste des émissaires prévus d'être contrôlés dans le cadre de l'autosurveillance de l'année N+1.**

Ces éléments ont été transmis à l'Inspection par courrier du 23/04/2024. Cette observation peut être soldée.

Ce point d'étape a permis de constater qu'un certain nombre d'observations pouvaient être soldées.

L'Inspection note que l'exploitant a mené un travail significatif sur cette thématique des rejets atmosphériques, travail qu'il reste encore à compléter et finaliser. Un nouveau point d'étape sera mené en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'Inspection reste dans l'expectative des justificatifs attendus, notamment l'étude à remettre fin 2024 concernant le fait susceptible de suites. D'autres éléments doivent également être transmis pour pouvoir solder certaines observations de l'inspection du 05/09/2023 sur ce même sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois